

PRÉFET DU VAL-D'OISE

Direction départementale
des territoires

Cergy, le **5 DEC. 2012**

Service de l'Agriculture, de la
Forêt et de l'Environnement

Bureau de l'Environnement et
des Installations Classées

Installations classées pour la protection de l'environnement

ARRÊTÉ N° M 166 PORTANT ACTUALISATION DES INSTALLATIONS EXPLOITÉES PAR LA

**Centre hospitalier VICTOR DUPOUY
à
ARGENTEUIL**

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- **VU** le code de l'environnement ;
- **VU** le décret n°2010-1700 du 30 décembre 2010 supprimant la rubrique 1190 « Emploi ou stockage de substances ou préparations toxiques (cas non visés par d'autres rubriques) » ;
- **VU** le décret n°2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- **VU** l'arrêté ministériel du 10 mars 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 1220 « Emploi et stockage de l'oxygène » ;
- **VU** l'arrêté préfectoral du 27 mai 1998 autorisant le centre hospitalier VICTOR DUPOUY à exploiter ses installations à ARGENTEUIL ;
- **VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 janvier 2001 concernant le local chaufferie du centre hospitalier VICTOR DUPOUY à ARGENTEUIL ;
- **VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 avril 2002 concernant la prévention de la légionellose ;
- **VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 mars 2007 prenant en compte les modifications des installations ;
- **VU** l'arrêté préfectoral du 11 juin 2010 actualisant le tableau de classement des installations ;

- **VU** l'arrêté préfectoral du 16 mai 2011 de mise en demeure concernant l'augmentation du stockage d'oxygène ;
- **VU** le certificat d'enlèvement de la source de Strontium 90 effectué le 8 février 2007 par la société Transroute Santé, transmit en date du 19 février 2007 par le centre hospitalier VICTOR DUPOUY ;
- **VU** l'étude de BLEVE sur le stockage d'oxygène et l'évaluation de la conformité réglementaire du stockage d'oxygène au regard de l'arrêté ministériel du 10 mars 1997, transmit en date du 18 janvier 2012 par le centre hospitalier VICTOR DUPOUY ;
- **VU** le porter-à-connaissance du 6 juillet 2010, complété en dernier lieu le 10 août 2012, adressé par le centre hospitalier VICTOR DUPOUY concernant l'impact, sur les installations classées, d'un projet de construction d'un bâtiment de Médecine, Chirurgie et Obstétrique (MCO) remplaçant des bâtiments existants sur site d'ARGENTEUIL ;
- **VU** le rapport du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie en Ile-de-France en date du 7 novembre 2012 ;
- **CONSIDERANT** que la méthode retenue, pour la modélisation des effets liés au stockage d'oxygène, correspond à l'état actuel des connaissances en matière de modélisation des effets d'un BLEVE et que son résultat met en évidence des effets dont les conséquences sont du même ordre de grandeur que ceux précédemment déterminés en 2004 ;
- **CONSIDERANT** que malgré l'augmentation sensible de la quantité d'oxygène stockée, celle-ci reste très notablement inférieure au seuil de l'autorisation fixé à la nomenclature des installations classées, qui est de 200 tonnes et il n'y a pas lieu de considérer qu'il s'agit d'une modification substantielle ;
- **CONSIDERANT** que le stockage d'oxygène s'effectue à l'extérieur du bâtiment principal, dans le local dédié, et que cette augmentation de capacité n'appelle pas la nécessité d'imposer des prescriptions additionnelles ou d'atténuer les prescriptions existantes applicables aux installations, le strict respect de la rubrique 1220 est suffisant ;
- **CONSIDERANT** le retrait de la dernière source de substance radioactive effectif depuis 2007, l'établissement ne relève plus de la rubrique 1715 de la nomenclature des installations classées ;
- **CONSIDERANT** la suppression de la rubrique 1190 par le décret 2010-1700 du 30 décembre 2010 ;
- **CONSIDERANT** la puissance absorbée totale des installations présentes et projetées au sein de l'établissement largement inférieures à 10 MW, celui-ci ne relève plus de la rubrique 2920 de la nomenclature des installations classées ;
- **CONSIDERANT** qu'au vu des modifications apportées par décrets du 30 décembre 2010 et 23 août 2011 susvisés sur la nomenclature, il convient d'actualiser le tableau de classement des installations du centre hospitalier VICTOR DUPOUY ;

- **SUR** la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1er – Le classement des installations exploitées par la Société CENTRE HOSPITALIER VICTOR DUPOUY situées 69 rue du Lieutenant Colonel Prud'hon sur le territoire de la commune d'ARGENTEUIL, est actualisé ;
Les activités sont répertoriées sous les rubriques de la nomenclature des installations classées précisées ci-après.

Rubrique	Intitulé	Caractéristiques de l'installation	Régime
2910	<p>Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :</p> <p>1- supérieure ou égale à 20 MW</p>	<p>Chaufferie principale (21,4 MW) :</p> <p>3 chaudières fonctionnant au gaz naturel et FOD d'une puissance totale de : $4,65 \times 3 = 13,95$ MW</p> <p>groupe électrogène (moteur) fonctionnant au FOD : 4,05 MW</p> <p>Cogénération fonctionnant au gaz naturel (moteur) : 3,4 MW</p>	A
1200	<p>Fabrication, emploi ou stockage de substances ou mélanges combustibles tels que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques :</p> <p>2. Emploi ou stockage. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>c) supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 50 t</p>	<p>- 735 kg de N₂O, - autres gaz médicaux combustibles (hors O₂ déjà comptabilisé) dont air comprimé (enrichi à plus de 21% d'O₂), - produits laboratoire, au total environ 2,5 tonnes</p>	D
1220	<p>Oxygène (emploi et stockage). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>3. supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t</p>	<p>Dépôt d'oxygène liquide composé de :</p> <p>- une citerne de 15 790 litres, soit 18 016 kg ; - une citerne de 5 300 litres, soit 6 047 kg ; - un cadre bouteilles de 96m³ (9 bouteilles), soit 137 kg ; soit une quantité totale d'environ 24,2 tonnes</p>	D
1418	<p>Stockage ou emploi de l'acétylène, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>- Supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t</p>	<p>Utilisation de l'acétylène pour la soudure mais stockage inférieur à 100 kg</p>	NC
1432	<p>Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables :</p> <p>2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 :</p> <p>b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m³ mais inférieure ou égale à 100 m³</p>	<p>Stockage de fioul : 2 x 60 m³, coef 1/5 (fioul domestique) et coef 1/5 (réservoirs enterrés en fosse) : 4,8 m³ équivalent Stockage de méthanol, alcool, etc... : ~ 1,5 m³, coef 1 => capacité équivalente <10 m³</p>	NC

A : autorisation ; D : déclaration ; NC : non classé ; C : sous contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement

Article 2 - Les prescriptions annexées aux arrêtés préfectoraux antérieurs demeurent applicables ;

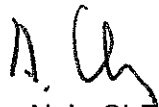
Article 3 - Toute nouvelle modification apportée aux installations ou à leur mode d'exploitation devra, avant sa réalisation, être portée à la connaissance du Préfet.

Article 4 - En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par les articles L 514-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile de France, Madame la Directrice Départementale des Territoires et Monsieur le Maire d'ARGENTEUIL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **25 DEC. 2012**

Pour la Directrice Départementale des Territoires,
Le Chef de Service de l'Agriculture,
de la Forêt et de l'Environnement,



Alain CLEMENT